

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2905)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 194

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 6 BIS

Supprimer les mots :

« , la capacité locale de tests de détection des porteurs du virus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est du ressort de l'État de pourvoir une distribution massive des tests de détection des porteurs du virus sur l'ensemble de notre territoire. Il n'est donc en aucun cas légitime de conditionner la classification sanitaire des départements suivant leur approvisionnement en tests, les revirements gouvernementaux n'ayant en aucun cas permis aux élus locaux de faire preuve d'anticipation en la matière.